

Loi modifiant la loi relative à la Fondation « Grand-Théâtre de Genève » (13553)

PA 270.00

du 23 janvier 2025

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi relative à la Fondation « Grand-Théâtre de Genève », du 29 avril 1960,
est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² Le nouveau statut du « Grand-Théâtre de Genève », tel qu'il est issu de la
délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 6 mars 2024, et
joint en annexe à la présente loi, est approuvé.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Statut du Grand-Théâtre de Genève

PA 270.01

Chapitre I Dénomination – But – Siège – Durée – Surveillance

Art. 1 Dénomination

¹ Sous le nom de « Grand-Théâtre de Genève » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par le présent statut.

² En cas de silence de ce dernier, les articles 80 et suivants du code civil suisse sont applicables par analogie.

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but d'assurer l'exploitation du Grand-Théâtre de Genève à des fins artistiques et culturelles, notamment en y organisant des spectacles d'art lyrique, chorégraphique et dramatique.

² Dans ce but, elle définit les missions et activités permanentes ou occasionnelles du Grand-Théâtre de Genève en lien avec son exploitation.

³ Ces missions sont notamment de développer un programme innovant, créatif et de haut niveau artistique, contribuant au rayonnement international de Genève. La fondation s'efforce de faire respecter un équilibre entre les spectacles produits ou coproduits par l'institution relevant de sa responsabilité et les spectacles d'accueil ou d'échange. Elle veille à diversifier ses partenariats avec les artistes et actrices et acteurs culturels locaux et régionaux.

⁴ Elle respecte et garantit la liberté artistique et vise à faciliter l'accès du plus large public à une offre culturelle de qualité.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à Genève.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 5 Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil administratif de la Ville de Genève (ci-après : Conseil administratif).

² Le Conseil administratif a droit en tout temps à obtenir toute information ou document de la fondation.

³ En cas de dysfonctionnement grave, le Conseil administratif peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de la fondation, si cette dernière ne prend pas les mesures appropriées.

⁴ Sont réservées les prérogatives spécifiques attribuées par les dispositions du présent statut au Conseil administratif et au Conseil municipal de la Ville de Genève (ci-après : Conseil municipal).

Chapitre II Régime financier

Art. 6 Capital

¹ Le capital de la fondation est indéterminé.

² Les biens affectés à son but sont constitués notamment par :

- a) le matériel d'exploitation acquis par la fondation;
- b) les subsides, dons, legs et revenus du capital.

Art. 7 Réserve

¹ La fondation peut constituer une réserve, à concurrence de 10% des dépenses de son budget d'exploitation annuel.

² La fondation peut attribuer à cette réserve les éventuels bénéfices annuels nets d'exploitation, dans la mesure autorisée par les dispositions légales applicables aux subventions qu'elle touche.

³ En cas d'exercice déficitaire, la réserve est utilisée jusqu'à concurrence des pertes réalisées.

Art. 8 Ressources financières

¹ Les ressources financières de la fondation sont constituées par les subventions des pouvoirs publics, les recettes d'exploitation et par tous dons et legs, bénéfiques et autres biens, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la fondation.

² La fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.

³ La fondation peut toutefois, moyennant autorisation du Conseil administratif, recourir à l'emprunt pour s'assurer des liquidités au cours d'un exercice comptable, pour autant qu'elle ait l'assurance que les subventions ou autres ressources équivalentes qu'elle viendra encaisser avant la fin dudit exercice lui permettront de rembourser l'emprunt souscrit.

Art. 9 Exercice annuel

L'exercice budgétaire et comptable annuel de la fondation commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Art. 10 Budget

¹ Le budget de fonctionnement de la fondation est établi conformément aux dispositions du titre VII de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

² Le budget est adopté par le conseil de fondation au plus tard au 30 juin de l'année civile précédente.

³ Le Conseil municipal approuve le budget de la fondation par voie de résolution.

Art. 11 Comptes annuels

¹ La fondation établit au terme de chaque exercice ses états financiers comprenant les comptes d'exploitation et de pertes et profits, les tableaux de financement et des fonds propres, ainsi que le bilan.

² Les états financiers de la fondation sont dressés conformément aux dispositions de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, et de son règlement d'application, du 26 avril 2017, ainsi que des directives émises par la Ville de Genève dans le cadre de la relation de subvention.

³ Le Conseil administratif valide les comptes annuels de la fondation et les soumet au Conseil municipal pour approbation.

Chapitre III Organes

Art. 12

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) la direction générale;
- c) l'organe de révision.

A. Le conseil de fondation

Section 1 Organisation

Art. 13 Composition et nomination

¹ Le conseil de fondation est composé de la façon suivante :

- a) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal et désigné par ce dernier;
- b) 3 membres désignés par le Conseil administratif, à l'exclusion des employés ou des employées de la Ville de Genève;
- c) 1 membre désigné par l'association du Cercle du Grand-Théâtre;
- d) une représentante ou un représentant de l'Association des communes genevoises, désigné par cette dernière;
- e) une représentante ou un représentant du personnel, avec voix consultative;
- f) une représentante ou un représentant du canton avec voix consultative.

² Les membres doivent être choisis parmi des personnes ayant des aptitudes complémentaires et une compétence notamment en matière économique, juridique, financière, artistique ou culturelle.

³ La désignation des membres du conseil de fondation doit être réalisée en visant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

⁴ La qualité de membre du conseil de fondation est incompatible avec celles :

- a) de membre du Conseil municipal;
- b) de membre du Conseil administratif;
- c) de membre du Conseil d'Etat, de chancelière ou chancelier d'Etat ou de vice-chancelière ou vice-chancelier d'Etat;
- d) de députée ou député au Grand Conseil;
- e) de magistrat ou magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et aux services d'audit interne de la Ville de Genève.

⁵ Le membre du conseil de fondation doit, en outre :

- a) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende fermes;
- b) ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens pour non-paiement d'impôt.

Art. 14 Durée du mandat

¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour une période de 5 ans, prenant fin le 31 août de l'année du renouvellement intégral du Conseil municipal. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de fondation, convoquée par le Conseil administratif.

² Le mandat des membres du conseil de fondation est immédiatement renouvelable.

³ En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 13 du présent statut, pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement du conseil.

Art. 15 Démission

Tout membre du conseil de fondation peut démissionner moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée adressée à la présidente ou au président du conseil de fondation.

Art. 16 Exclusion

¹ L'exclusion d'un membre du conseil de fondation peut être prononcée par le Conseil administratif pour justes motifs.

² Constituent notamment de justes motifs la survenance d'un motif d'incompatibilité ou d'inéligibilité ainsi que la violation grave ou répétée, par un membre du conseil de fondation, de ses devoirs statutaires.

Section 2 Compétences et fonctionnement

Art. 17 Attributions

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

² Sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation. Il est chargé notamment :

- 1) de désigner, pour la durée de la législature municipale, la vice-présidente ou le vice-président de la fondation, dont le mandat est immédiatement renouvelable;
- 2) de prendre toutes mesures nécessaires à l'administration de la fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de la fondation;

- 3) d'adopter le règlement intérieur précisant l'organisation, les compétences et procédures décisionnelles et les mécanismes de contrôle internes de la fondation;
- 4) d'adopter le statut du personnel, respectivement les conditions générales d'engagement, conformément au chapitre V du présent statut;
- 5) de nommer, respectivement d'engager les membres de la direction et les cadres du personnel de la fondation;
- 6) de veiller à la correcte mise en œuvre des mécanismes de contrôle interne;
- 7) d'adopter chaque année avant le 30 juin le programme et le budget de la saison débutant lors de l'année civile suivante;
- 8) d'établir chaque année, au plus tard au 30 novembre, le rapport de gestion, les comptes d'exploitation, le compte de perte et profit et le bilan, arrêtés au 30 juin précédent;
- 9) de désigner l'organe de révision;
- 10) de se prononcer sur toutes transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la fondation.

Art. 18 Présidence

¹ La présidente ou le président de la fondation est désigné par le Conseil administratif, pour la durée prévue à l'article 14.

² La présidente ou le président :

- a) prépare et dirige les séances du conseil de fondation;
- b) exécute ou veille à la mise en œuvre des décisions du conseil de fondation;
- c) prend toutes les décisions que le conseil de fondation lui délègue par règlement;
- d) supervise l'action de la direction générale;
- e) représente la fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers;
- f) prend toutes les mesures urgentes nécessaires à la préservation des intérêts de la fondation.

³ La vice-présidente ou le vice-président est choisi par le conseil de fondation. Elle ou il remplace la présidente ou le président en cas d'indisponibilité de celle-ci ou de celui-ci et exerce toute compétence que le conseil de fondation lui attribue par règlement.

Art. 19 Convocation

¹ Le conseil de fondation se réunit au minimum quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

² Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué par écrit, au moins 5 jours d'avance, sur décision de la présidente ou du président du conseil de fondation ou à la demande écrite de 3 membres au moins.

³ Le Conseil administratif peut également convoquer une séance du conseil de fondation en tout temps.

Art. 20 Délibérations

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de fondation est immédiatement reconvoqué conformément à l'article 19 du présent statut et il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

² Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sous réserve de l'article 41 du présent statut; en cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président (ou, à défaut, de la vice-présidente ou du vice-président) est prépondérante.

³ Sauf décision contraire du conseil de fondation, la directrice générale ou le directeur général et la secrétaire générale ou le secrétaire général participent aux délibérations avec voix consultative.

⁴ En outre, une représentante ou un représentant de la conseillère administrative ou du conseiller administratif chargé du département chargé de la culture, désigné par cette dernière ou ce dernier, peut assister aux séances du conseil, avec voix consultative.

⁵ Les délibérations du conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés de la présidente ou du président.

Section 3 Droits et obligations des membres du conseil de fondation

Art. 21 Rémunération

¹ Les jetons de présence et autres indemnités versées aux membres du conseil de fondation sont fixés par le Conseil administratif.

² Le Conseil administratif fixe la rémunération de la présidente ou du président.

Art. 22 Secret de fonction

¹ Les membres du conseil de fondation sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux

documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions.

³ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

⁴ L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal suisse est :

- a) la présidente ou le président du conseil de fondation pour les membres du conseil de fondation;
- b) le Conseil administratif pour la présidente ou le président du conseil de fondation.

⁵ Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative à la détentrice ou au détenteur du secret, cette dernière ou ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4.

Art. 23 Devoir de fidélité et de diligence

¹ Les membres du conseil de fondation sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de la fondation; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de la fondation que par leur comportement général.

² Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de la fondation.

³ Ils doivent éviter tout conflit d'intérêts dans cette activité. En particulier, les membres du conseil de fondation, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci.

Art. 24 Récusation

¹ Les motifs de récusation prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent aux membres du conseil de fondation.

² Si un motif de récusation est réalisé, le membre concerné doit en informer immédiatement la présidente ou le président du conseil de fondation. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions; il ne reçoit pas les documents y relatifs.

³ En cas de conflit d'intérêts durable, le membre doit démissionner.

Art. 25 Assiduité aux séances

¹ Les membres du conseil de fondation doivent assister assidûment aux travaux du conseil de fondation et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.

² Le membre du conseil de fondation qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil de fondation au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le conseil de fondation.

³ Un membre absent ne peut être remplacé.

B. La direction générale

Art. 26 Composition

¹ La direction générale est composée de la directrice générale ou du directeur général et de la secrétaire générale ou du secrétaire général.

² Le règlement d'organisation peut attribuer la qualité de membre de la direction générale à d'autres cadres.

Art. 27 Attributions

¹ La direction générale pourvoit à l'exécution des décisions du conseil de fondation et veille à la bonne marche de la fondation, dont elle suit la gestion courante.

² La directrice générale ou le directeur général est chargé de la direction et de la programmation artistiques.

³ La gestion administrative et financière incombe à la secrétaire générale ou au secrétaire général.

⁴ La direction générale procède à l'engagement du personnel.

⁵ Elle exerce en outre les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de fondation.

C. Organe de révision

Art. 28 Organe compétent

¹ L'organe de révision est un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.

² Le mandat de contrôle confié à une entreprise de révision ne peut être renouvelé que six fois au maximum.

Art. 29 Etendue du contrôle et rapport

¹ L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations, applicables par analogie.

² Le Conseil administratif, ou le conseil de fondation, peut demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis.

³ L'organe de révision soumet chaque année un rapport écrit au conseil de fondation et au Conseil administratif.

Chapitre IV Représentation de la fondation

Art. 30 Pouvoirs de signature

¹ La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective de sa présidente ou de son président (ou, à défaut, de la vice-présidente ou du vice-président) et par celle d'un des membres de la direction générale désignés à cet effet par le conseil de fondation pour la durée du mandat de ce dernier.

² Les membres de la direction générale ainsi désignés par le conseil de fondation peuvent être autorisés par ce conseil, et pour la même période, à signer seuls dans les limites précises et selon les modalités qui leur sont fixées par le règlement intérieur.

Chapitre V Personnel

Section 1 Régime d'employeurs parallèles

Art. 31 Employeurs et droit applicable

¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur du régime unifié selon la section 2 ci-après, le personnel du Grand-Théâtre est soumis au statut du personnel de l'administration municipale, dont il fait partie.

² Les membres de la direction générale et le personnel artistique de scène sont engagés par la fondation par contrat de droit privé.

Art. 32 Gestion du personnel municipal

¹ Le conseil de fondation présente des propositions au Conseil administratif en vue de la nomination ou de la révocation, par ce dernier, de tout le personnel permanent ou temporaire soumis au statut du personnel de l'administration municipale, ainsi que des sanctions éventuellement nécessaires.

² L'adoption des actes formels d'application du statut du personnel relève des autorités compétentes de la Ville de Genève.

Art. 33 Gestion du personnel propre de la fondation

Le personnel engagé par la fondation par contrat de droit privé est géré par le conseil de fondation, respectivement par la direction générale, selon les attributions de compétences prévues par le présent statut et le règlement d'organisation et, cas échéant, dans le cadre des conventions collectives de travail applicables.

Section 2 Régime d'employeur unique

Art. 34 Employeur et droit applicable

¹ Dès l'entrée en vigueur du statut du personnel adopté par le conseil de fondation, cette dernière emploie l'ensemble du personnel affecté à l'exploitation du Grand-Théâtre.

² Le personnel est employé selon un régime de droit public, à l'exception du personnel affecté aux fonctions artistiques, de scène et des membres de la direction générale, employés à durée déterminée ou indéterminée par contrat de travail de droit privé.

³ Les modalités de mise en œuvre peuvent être précisées par le règlement intérieur de la fondation.

Art. 35 Statut du personnel

¹ Les droits et obligations du personnel engagé sous régime de droit public sont définis par le statut du personnel de la fondation.

² Le statut du personnel fait l'objet de négociations avec les représentantes ou les représentants du personnel selon l'article 18, alinéa 5, du statut du personnel de la Ville de Genève. Il est adopté par le conseil de fondation et soumis pour approbation au Conseil administratif, qui fixe sa date d'entrée en vigueur.

Art. 36 Transfert du personnel de la Ville de Genève

¹ Le personnel employé par la Ville de Genève affecté au service du Grand-Théâtre est repris par la fondation à la date de l'entrée en vigueur du statut du personnel prévu à l'article 35.

² Pour une durée à déterminer par le statut du personnel de la fondation, le personnel repris de la Ville de Genève bénéficie auprès de la fondation de conditions d'emploi correspondant au moins à celles qui prévalent, lors du

transfert, selon le statut du personnel de la Ville de Genève, son règlement d'application et les prescriptions propres au personnel affecté au service du Grand-Théâtre de Genève.

³ La fondation garantit au personnel repris des prestations de prévoyance professionnelle équivalentes à celles qui prévalent au jour du transfert.

⁴ Les modalités de transfert du personnel sont définies pour le surplus par le statut du personnel de la fondation, en application analogique de l'article 333 du code des obligations.

Art. 37 Conditions applicables aux engagements contractuels

¹ Les droits et obligations du personnel engagé par contrat de droit privé sont fixés dans le cadre des conditions générales définies par le conseil de fondation.

² Sont réservées les conventions collectives de travail cas échéant applicables.

Chapitre VI Responsabilité

Art. 38 Responsabilité civile à l'égard des tiers

La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable à la responsabilité de la fondation, des membres de son conseil et de son personnel à l'égard des tiers.

Art. 39 Responsabilité à l'égard de la fondation

¹ Les membres du conseil et le personnel de la fondation répondent du dommage créé à la fondation en vertu des règles légales ordinaires, respectivement du statut du personnel de la fondation.

² Est réservée l'action récursoire de la fondation contre ses organes et agents, selon la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989.

Chapitre VII Modifications du présent statut – Dissolution – Liquidation

Art. 40 Modification du présent statut

Toute modification du présent statut doit être soumise, sur proposition du Conseil administratif, à l'approbation du Conseil municipal, puis du Grand Conseil.

Art. 41 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation interviendra, si les circonstances l'exigent, sur proposition du Conseil administratif ou du conseil de fondation.

² Dans ce dernier cas, le conseil de fondation devra préalablement informer le Conseil administratif par un rapport motivé, écrit, et obtenir son assentiment. De plus, il ne pourra adopter une proposition de dissolution que par les deux tiers au moins de tous ses membres, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois d'avance et par écrit.

³ Toute proposition de dissolution doit être ratifiée par le Conseil municipal et approuvée par le Grand Conseil.

Art. 42 Liquidation

¹ La liquidation sera opérée par le Conseil administratif. Celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

² Les biens restant disponibles après paiement de tout le passif seront remis à la Ville de Genève.

Chapitre VIII Dispositions transitoires

Art. 43 Entrée en vigueur du statut révisé

La version révisée du statut adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Genève en date du 6 mars 2024 entre en vigueur le 1^{er} juillet suivant l'entrée en vigueur de la loi du Grand Conseil qui l'approuve.

Art. 44 Conseil de fondation

Les membres du conseil de fondation nommés pendant la législature en cours lors de l'adoption de la révision du statut du 6 mars 2024 restent en fonction jusqu'au prochain renouvellement du Conseil municipal et conformément à l'article 14 du présent statut, pour autant que leur siège ne soit pas supprimé par ladite révision. Les membres dont le siège est supprimé sont réputés démissionnaires au jour de l'entrée en vigueur de la révision.

Art. 45 Budget

Le budget de la fondation adopté et approuvé lors de l'entrée en vigueur du présent statut demeure valable jusqu'au 30 juin suivant.

Art. 46 Garantie de la Ville de Genève pour les engagements de prévoyance

¹ Aussi longtemps que la prévoyance professionnelle de tout ou partie du personnel de la fondation est assurée auprès d'une institution de prévoyance de droit public à capitalisation partielle, la Ville de Genève est garante des engagements de la fondation auprès de ladite institution.

² La garantie s'étend aux obligations en garantie de l'Etat visées par les articles 72a à 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, ainsi qu'à celles prévues par la convention d'affiliation de la fondation auprès de l'institution de prévoyance.